

Microcertification HES-SO en Examens cliniques soins infirmiers HES

REGLEMENT D'ETUDE

Article 1 Objet

- 1.1 La haute école de santé de la HES-SO Genève (HEdS-GE) organise une microcertification conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
- 1.2 Le titre délivré est « *Microcertification HES-SO en Examens cliniques soins infirmiers HES* ».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention de la microcertification sont confiées à un Comité pédagogique, placé sous la responsabilité du Comité de pilotage lui-même composé de deux représentant-es de la direction HEdS. Le comité pédagogique garantit également l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que de sa scientificité.
- 2.2 Le Comité pédagogique est composé de 2 membres : deux enseignant-es de la HES-SO désigné-es par la Direction de la HEdS.
- 2.3 Le Comité pédagogique avec le soutien du Comité scientifique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-es.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis comme candidat-es à la microcertification les personnes qui :
 - a) sont titulaires d'un bachelor HES en Soins infirmiers ou d'un titre jugé équivalent par la HES-SO

et

 - b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an dans une institution suisse permettant la pratique de l'examen clinique HES infirmier.
- 3.2 Les candidat-es à la microcertification au bénéfice d'un titre ES en soins infirmiers (tertiaire B) ou jugés équivalents par la HES-SO, doivent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 4 ans dans une institution suisse permettant la pratique de l'examen clinique HES infirmier.

- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité pédagogique.
- 3.4 L'admission est décidée par le Comité de pilotage sur préavis du Comité pédagogique après examen du dossier de candidature.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Les frais de la formation sont présentés sur le site internet de VisionS.
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à la HEdS-GE, même si le-la candidat-e renonce à suivre la formation.
- 4.3 Remboursement des frais d'écologie :
- En totalité : jusqu'à 1 mois avant le début du cours.
 - 50 % du montant : entre 1 mois avant et le début du module concerné.
 - Aucun remboursement : dès le début du module concerné.

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est de 1 semestre.
- 5.2 Le Comité de pilotage peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le programme d'études comprend 1 module de formation.
- 6.2 Le plan d'études fixe la thématique du module et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est validé par le Comité de pilotage.

Article 7 Evaluation

- 7.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. La nature des évaluations est spécifiée dans le descriptif de module.
- 7.2 Le module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 7.3 Le-la participant-e doit obtenir une appréciation « *Acquis* ».
- 7.4 En cas d'obtention d'un « Non Acquis » un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le-la responsable de la formation.
- 7.5 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, l'appréciation « *Non Acquis* » est octroyée.
- 7.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour le module.

- 7.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
- 7.8 La présence active et régulière des participant-es est exigée durant la formation. Le-la participant-e doit être présent-e à au moins 80 % de l'enseignement synchrone prodigué.

Article 8 Obtention du titre

- 8.1 La Microcertification en *Examens cliniques soins infirmiers HES* de la HES-SO est délivrée sur proposition du Comité pédagogique, lorsque les conditions visées suivantes sont remplies :

- avoir participé au moins à 80 % de l'enseignement synchrone ;
- avoir obtenu les crédits correspondant au module de formation.

Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans le chapitre « *Evaluation* » (point 7 du présent règlement).

Article 9 Elimination

- 9.1 Sont exclus de la microcertification les participant-es qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5 ;
 - b) ne participent pas à au moins 80% de l'enseignement synchrone du programme selon l'art. 7.8 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation du module, conformément à l'article 7.7.
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par le Comité de pilotage sur préavis du Comité pédagogique.

Article 10 Recours

- 10.1 Les décisions des organes de la Microcertification peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée à la Direction de la HEdS-Genève. Celle-ci instruit et traite la réclamation, puis rend une décision écrite au ou à la participant-e. La décision peut faire l'objet d'un recours adressé à l'instance cantonale genevoise HES-SO Genève en premier lieu, puis à la commission de recours HES-SO en second lieu.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'étude entre en vigueur le 1^{er} août 2025 et s'applique à toutes et tous les participant-es dès son entrée en vigueur.

Approuvé par la Direction de la HEdS-Genève, juillet 2025.